

## ARTICLE 221-1 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

### *Avertissement*

*Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.*

ELI : [/eli/fr/aai/amf/rg/221-1/article/20151205/notes/fr.html](http://eli.fr/aai/amf/rg/221-1/article/20151205/notes/fr.html)

### **Article 221-1**

Au sens du présent titre :

(Arrêté du 2 avril 2009) « 1° » Lorsque les (Arrêté du 2 avril 2009) « titres » financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations suivants :

- a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;
- b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;
- (Arrêté du 2 septembre 2015) « c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce » ;
- d) Les rapports mentionnés à l'article 222-9 sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne (Arrêté du 2 avril 2009) « et de gestion des risques » mises en place par les émetteurs ;
- e) Le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes mentionnés à l'article 222-8 ;
- f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;
- g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;
- h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27 ;
- i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 223-2 ;
- j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;
- (Arrêté du 8 janvier 2008) « k) Les informations publiées en application de l'article 223-21 » ;
- (Arrêté du 3 décembre 2015) « l) La déclaration relative à l'autorité compétente en application de l'article 222-1 ; »
- (Arrêté du 3 décembre 2015) « m) Les informations prévues au I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce. »

(Arrêté du 2 avril 2009) « Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations mentionnés aux (Arrêté du 12 avril 2013) « points *g*, *h* et *i* ». »

(Arrêté du 2 avril 2009) « 2° » Le terme : « personne » désigne une personne physique ou une personne morale.

(Arrêté du 26 février 2007) « Les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernés. »